



**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTERE DE LA FEDERATION
WALLONIE-BRUXELLES**

NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-1371

I. Cadre de la décision

Mentionnez la ou les disposition(s) en vertu de laquelle / desquelles la délégation est donnée.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

- Article 20
- Article 22, alinéa 1^{er}, 1^o à 8^o, 10^o et 11^o
- Article 22, alinéa 2
- Article 26, alinéa 1^{er}
- Article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 7^o et alinéa 2
- Article 27, §3
- Article 29, 1^o et 5^o
- Article 30, §1^{er}
- Article 31, §2
- Article 32
- Article 34
- Article 35
- Article 47, alinéa 1^{er}, 2^o

Autre(s) texte(s) juridique(s) (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

Acte de délégation préalable (*Si la délégation est donnée en vertu d'un acte de délégation préalable, indiquer les références de celui-ci ainsi que les dispositions qui autorisent une délégation en cascade*) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général
- Rang et/ou fonction : Secrétaire général
- Nom et prénom : DELCOR Frédéric

B. Le subdélégué qui a reçu délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines
- Rang et/ou fonction : Directeur général
- Nom et prénom : POINT Vincent

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

*Afin de ne pas laisser de place à l'interprétation, privilégiez le copier-coller de la disposition de l'arrêté que vous souhaitez subdéléguer. Distinguez aussi chaque compétence selon qu'elle a des effets **internes** (tableau 1) ou **externes** (tableau 2), c'est-à-dire qu'elle affecte les tiers à l'administration.*

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 22, al. 1 ^{er} , 7 ^o	Pour établir la proposition requise pour le changement de grade, le changement de catégorie, le changement de groupe de qualification et la promotion par avancement de grade ou par accession au niveau supérieur.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 8 ^o	Pour proroger les fonctions supérieures jusqu'au rang 12 inclus.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 10 ^o	Pour procéder aux désignations ad intérim jusqu'au rang 12 inclus.
Art. 22, al. 2	Pour signer les actes d'octroi des missions visées à l'article 8, §3 dernier alinéa de l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'engagement contractuel en ce compris l'octroi du complément de traitement éventuel qui y est attaché.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 1 ^o , a)	Pour fixer ou modifier, sur proposition ou de l'avis préalable de l'Administrateur général ou du Directeur général concerné, l'affectation des agents de niveau 1 jusqu'au rang 12 inclus, 2, 2+ et 3.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 1 ^o , b)	Pour fixer ou modifier, sur proposition ou de l'avis préalable de l'Administrateur général ou du Directeur général concerné, la résidence administrative desdits agents.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 2 ^o	Pour fixer et liquider le traitement des membres du personnel, déterminer l'avancement de traitement, et fixer et liquider le montant de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 3 ^o	Pour accorder et suspendre, sur proposition ou de l'avis préalable des Administrateurs généraux ou des Directeurs généraux concernés, le bénéfice de l'allocation forfaitaire spéciale en application de l'article 7, §1 ^{er} , de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 octroyant une allocation forfaitaire spéciale à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 4 ^o	Pour autoriser le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques visé à l'article 14 du statut, ainsi que pour renouveler l'autorisation de cumul.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 5 ^o	Pour autoriser les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 6 ^o	Pour procéder aux reconnaissances administratives en application de l'article 36 du statut.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 7 ^o	Pour délivrer les certificats d'identification aux membres du personnel.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 2	Pour signer les actes formalisant les décisions du Comité de direction en matière de télétravail.

Art. 27, §3	Pour approuver, avant liquidation du traitement correspondant, l'octroi des allocations pour prestations à titre exceptionnel effectués par un membre du personnel.
Art. 29, 1°	Pour accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le montant des frais y afférents est supérieur à 625 euros.
Art. 29, 5°	Pour délivrer aux membres du personnel les documents relatifs à l'obtention d'un titre permanent de transport, le cas échéant diminué de la part patronale, et récupérer ledit titre de transport lorsque son bénéficiaire perd la qualité de membre du personnel.
Art. 30, §1 ^{er} , 1°	Pour accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le montant des frais y afférents est inférieur ou égal à 625 euros aux membres du personnel de la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines.
Art. 30, §1 ^{er} , 2°	Pour autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de son autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges.
Art. 30, §1 ^{er} , 3°	Pour approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2°, et de séjour des membres du personnel relevant de son autorité.
Art. 30, §1 ^{er} , 4°	Pour attribuer, dans les limites d'un maximum kilométrique fixé annuellement par le Ministre pour chaque Administration générale et Direction générale, un quota kilométrique aux membres du personnel qu'il autorise à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et accorder à ceux-ci, en fonction de besoins spécifiques dûment justifiés, un quota kilométrique ponctuel dans les limites d'un contingent kilométrique global fixé annuellement par le Ministre pour chaque Administration générale et Direction générale.
Art. 31, §2	Pour accorder l'autorisation de déplacement des membres du personnel de la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines hors du Royaume. Dans ce cadre, les règles fixées par l'arrêté ministériel du 02 juillet 2018 portant établissement d'indemnités de séjour octroyées aux membres du personnel et aux représentants du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales sont applicables.
Art. 32, §1 ^{er} , 1°	Pour accorder aux membres du personnel, n'appartenant pas à la catégorie des fonctionnaires généraux, sur proposition ou après avis des Administrateurs généraux ou des Directeurs généraux concernés, les congés suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) congé d'adoption et congé d'accueil ; b) congé parental ; c) congé pour raisons personnelles ; d) congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné ; e) congé pour exercer une fonction de membre du personnel directeur ou enseignant ou une fonction d'auxiliaire d'éducation dans le secteur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; f) congé pour présenter une candidature aux élections des assemblées européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; g) congé pour suivre les cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'agent volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps ; h) congé pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile, en qualité d'agent volontaire à ce corps ; i) prestations réduites pour convenance personnelle ; j) octroi d'une mission, en ce compris son renouvellement et la reconnaissance de son caractère d'intérêt général.
Art. 32, §1 ^{er} , 2°	Pour fixer la position administrative des agents de niveau 1, 2+, 2 et 3 sur accord du Ministre dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) soit d'un congé pour exercer des fonctions dans le Cabinet d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral, d'une Communauté, d'une Région ou d'un Collège ; b) soit d'une désignation pour l'accomplissement d'une mission empêchant l'agent de s'acquitter des fonctions inhérentes à sa nomination.
Art. 32, §1 ^{er} , 3°	Pour octroyer aux membres du personnel, sur proposition ou après avis des Administrateurs généraux ou des Directeurs généraux concernés, le bénéfice des mesures d'interruption de carrière et de redistribution du travail applicables auxdits membres du personnel.
Art. 34, 1°	Pour prendre les actes administratifs nécessaires lorsque l'Administration de l'expertise médicale (CERTIMED) conclut à l'inaptitude du candidat ou du membre du personnel, y compris la démission et l'admission à la pension.

Art. 34, 2°	Pour mettre les agents en disponibilité pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité et pour fixer le traitement d'attente à octroyer aux agents concernés.
Art. 34, 3°	Pour rappeler en service un agent qui est absent pour cause de maladie ou d'infirmité, et que le service de contrôle médical a jugé apte à reprendre ses fonctions à temps partiel.
Art. 34, 4°	Pour accomplir les actes en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en ce compris pour attribuer à un accident la qualification juridique d'« accident du travail » ou d'« accident survenu sur le chemin du travail » et diligenter les recours contre les tiers responsables.
Art. 35, 1°	Pour placer un agent en non-activité, s'il s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé.
Art. 35, 2°	Pour suspendre un agent de ses fonctions dans l'intérêt du service, à l'exception des fonctionnaires généraux mandataires.
Art. 35, 3°, a)	En ce qui concerne les membres du personnel n'appartenant pas à la catégorie des fonctionnaires généraux, pour accorder, soit à leur demande, soit parce qu'ils ont atteint l'âge de la pension, la démission de leurs fonctions.
Art. 35, 3°, b)	En ce qui concerne les membres du personnel n'appartenant pas à la catégorie des fonctionnaires généraux, pour mettre d'office à la retraite les membres du personnel visés à l'article 83, §§ 3 à 6 de la loi de réformes économiques et budgétaires du 05 août 1978.
Art. 35, 3°, c)	En ce qui concerne les membres du personnel n'appartenant pas à la catégorie des fonctionnaires généraux, pour fixer le droit à la pension à charge du Trésor des membres du personnel visés sous a) et b).
Art. 35, 4°	Pour licencier les membres du personnel engagés par contrat en ce compris pour faute grave.
Art. 35, 5°	Pour désigner le membre du personnel appelé à défendre la proposition contestée devant la Chambre de recours.

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 22, al. 1 ^{er} , 1°	Représenter la Communauté française dans toutes ses relations avec le SELOR, en ce compris exercer les prérogatives qui lui sont confiées par le SELOR, se concerter avec son Directeur général et prendre les décisions relatives à l'organisation des concours visés aux articles 3, 14 à 19, 21 à 24 et 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 2°, a)	Déclarer vacants les emplois du cadre des agents de niveau 1 jusqu'au rang 12 inclus, 2+, 2 et 3, désignés à cette fin par le Comité de direction.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 2°, b)	Déclarer vacants les grades d'expert en application de l'article 40/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française dans les limites de la norme de programmation fixé en application de l'article 120 du même arrêté en ce compris en ce que ces dispositions s'appliquent par référence aux membres du personnel contractuel soumis à l'article 14/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 3°	Admettre au stage les lauréats admis par le SELOR et pour nommer à titre définitif les agents stagiaires ou dispensés de stage conformément à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 4°	Nommer en application des règles de carrière, les agents de niveau 1, 2+, 2 et 3, uniquement dans le cadre de la carrière plane.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 5°	Recevoir le serment constitutionnel des agents de niveau 1, 2+, 2 et 3.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 6°, a)	Conclure les contrats d'engagement, et les avenants auxdits contrats, des membres du personnel désignés par le Secrétaire général, pour le personnel du Secrétariat général.

Art. 22, al. 1 ^{er} , 6 ^o , b)	Conclure les contrats d'engagement, et les avenants auxdits contrats, des membres du personnel désignés par les Administrateurs généraux, chacun pour ce qui concerne l'Administration générale qu'il dirige.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 11 ^o	Déclarer vacants les emplois de la carrière scientifique des établissements scientifiques intégrés au Ministère, admettre au stage dans ces emplois et nommer en application de toutes les règles de la carrière scientifique.
Art. 26, al. 1 ^{er}	Conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants au sein de la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines.
Art. 47, al. 1 ^{er} , 2 ^o	Diligenter les procédures contentieuses, en ce compris représenter dans les actes de procédure et aux audiences, et désigner les avocats conformément à la réglementation relative aux marchés publics pour les affaires qui concernent la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines.

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s) listée(s) ci-dessous sera(ront) exercée(s) par le suppléant n°1 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines – Service général des Ressources humaines – Direction de la Carrière
- Rang et/ou fonction : Directrice
- Nom et prénom : DETHAYE Julie
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 22, al. 1 ^{er} , 7 ^o	Pour établir la proposition requise pour le changement de grade, le changement de catégorie, le changement de groupe de qualification et la promotion par avancement de grade ou par accession au niveau supérieur.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 8 ^o	Pour proroger les fonctions supérieures jusqu'au rang 12 inclus.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 10 ^o	Pour procéder aux désignations ad intérim jusqu'au rang 12 inclus.
Art. 22, al. 2	Pour signer les actes d'octroi des missions visées à l'article 8, §3 dernier alinéa de l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'engagement contractuel en ce compris l'octroi du complément de traitement éventuel qui y est attaché.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 4 ^o	Pour autoriser le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques visé à l'article 14 du statut, ainsi que pour renouveler l'autorisation de cumul.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 6 ^o	Pour procéder aux reconnaissances administratives en application de l'article 36 du statut.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 7 ^o	Pour délivrer les certificats d'identification aux membres du personnel.
Art. 35, 2 ^o	Pour suspendre un agent de ses fonctions dans l'intérêt du service, à l'exception des fonctionnaires généraux mandataires.
Art. 35, 3 ^o , a)	En ce qui concerne les membres du personnel n'appartenant pas à la catégorie des fonctionnaires généraux, pour accorder, soit à leur demande, soit parce qu'ils ont atteint l'âge de la pension, la démission de leurs fonctions.
Art. 35, 3 ^o , b)	En ce qui concerne les membres du personnel n'appartenant pas à la catégorie des fonctionnaires généraux, pour mettre d'office à la retraite les membres du personnel visés à l'article 83, §§ 3 à 6 de la loi de réformes économiques et budgétaires du 05 août 1978.

Art. 35, 3°, c)	En ce qui concerne les membres du personnel n'appartenant pas à la catégorie des fonctionnaires généraux, pour fixer le droit à la pension à charge du Trésor des membres du personnel visés sous a) et b).
Art. 35, 4°	Pour licencier les membres du personnel engagés par contrat en ce compris pour faute grave.

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 22, al. 1 ^{er} , 2°, a)	Déclarer vacants les emplois du cadre des agents de niveau 1 jusqu'au rang 12 inclus, 2+, 2 et 3, désignés à cette fin par le Comité de direction, en ce qui concerne les emplois de promotion.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 2°, b)	Déclarer vacants les grades d'expert en application de l'article 40/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française dans les limites de la norme de programmation fixé en application de l'article 120 du même arrêté en ce compris en ce que ces dispositions s'appliquent par référence aux membres du personnel contractuel soumis à l'article 14/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 4°	Nommer en application des règles de carrière, les agents de niveau 1, 2+, 2 et 3, uniquement dans le cadre de la carrière plane.

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s) listée(s) ci-dessous sera(ront) exercée(s) par le suppléant n°2 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines – Service général des Ressources humaines – Direction des Prestations
- Rang et/ou fonction : Directeur
- Nom et prénom : ZULIANI Arnaud
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 22, al. 2	Pour signer les actes d'octroi des missions visées à l'article 8, §3 dernier alinéa de l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'engagement contractuel en ce compris l'octroi du complément de traitement éventuel qui y est attaché.
Art. 27, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 1°, a)	Pour fixer ou modifier, sur proposition ou de l'avis préalable de l'Administrateur général ou du Directeur général concerné, l'affectation des agents de niveau 1 jusqu'au rang 12 inclus, 2, 2+ et 3.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 1°, b)	Pour fixer ou modifier, sur proposition ou de l'avis préalable de l'Administrateur général ou du Directeur général concerné, la résidence administrative desdits agents.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 2°	Pour fixer et liquider le traitement des membres du personnel, déterminer l'avancement de traitement, et fixer et liquider le montant de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 3°	Pour accorder et suspendre, sur proposition ou de l'avis préalable des Administrateurs généraux ou des Directeurs généraux concernés, le bénéfice de l'allocation forfaitaire spéciale en application de l'article 7, §1 ^{er} , de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 octroyant une allocation forfaitaire spéciale à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII.

Art. 27, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 5 ^o	Pour autoriser les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail.
Art. 27, §1 ^{er} , al. 2	Pour signer les actes formalisant les décisions du Comité de direction en matière de télétravail.
Art. 27, §3	Pour approuver, avant liquidation du traitement correspondant, l'octroi des allocations pour prestations à titre exceptionnel effectués par un membre du personnel.
Art. 29, 5 ^o	Pour délivrer aux membres du personnel les documents relatifs à l'obtention d'un titre permanent de transport, le cas échéant diminué de la part patronale, et récupérer ledit titre de transport lorsque son bénéficiaire perd la qualité de membre du personnel.
Art. 30, §1 ^{er} , 2 ^o	Pour autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de son autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges.
Art. 30, §1 ^{er} , 3 ^o	Pour approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2 ^o , et de séjour des membres du personnel relevant de son autorité.
Art. 30, §1 ^{er} , 4 ^o	Pour attribuer, dans les limites d'un maximum kilométrique fixé annuellement par le Ministre pour chaque Administration générale et Direction générale, un quota kilométrique aux membres du personnel qu'il autorise à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et accorder à ceux-ci, en fonction de besoins spécifiques dûment justifiés, un quota kilométrique ponctuel dans les limites d'un contingent kilométrique global fixé annuellement par le Ministre pour chaque Administration générale et Direction générale.
Art. 31, §2	Pour accorder l'autorisation de déplacement des membres du personnel de la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines hors du Royaume. Dans ce cadre, les règles fixées par l'arrêté ministériel du 02 juillet 2018 portant établissement d'indemnités de séjour octroyées aux membres du personnel et aux représentants du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales sont applicables.
Art. 32, §1 ^{er} , 1 ^o	Pour accorder aux membres du personnel, n'appartenant pas à la catégorie des fonctionnaires généraux, sur proposition ou après avis des Administrateurs généraux ou des Directeurs généraux concernés, les congés suivants : <ul style="list-style-type: none"> k) congé d'adoption et congé d'accueil ; l) congé parental ; m) congé pour raisons personnelles ; n) congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné ; o) congé pour exercer une fonction de membre du personnel directeur ou enseignant ou une fonction d'auxiliaire d'éducation dans le secteur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; p) congé pour présenter une candidature aux élections des assemblées européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; q) congé pour suivre les cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'agent volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps ; r) congé pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile, en qualité d'agent volontaire à ce corps ; s) prestations réduites pour convenance personnelle ; t) octroi d'une mission, en ce compris son renouvellement et la reconnaissance de son caractère d'intérêt général.
Art. 32, §1 ^{er} , 2 ^o	Pour fixer la position administrative des agents de niveau 1, 2+, 2 et 3 sur accord du Ministre dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> c) soit d'un congé pour exercer des fonctions dans le Cabinet d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral, d'une Communauté, d'une Région ou d'un Collège ; d) soit d'une désignation pour l'accomplissement d'une mission empêchant l'agent de s'acquitter des fonctions inhérentes à sa nomination.
Art. 32, §1 ^{er} , 3 ^o	Pour octroyer aux membres du personnel, sur proposition ou après avis des Administrateurs généraux ou des Directeurs généraux concernés, le bénéfice des mesures d'interruption de carrière et de redistribution du travail applicables auxdits membres du personnel.
Art. 34, 1 ^o	Pour prendre les actes administratifs nécessaires lorsque l'Administration de l'expertise médicale (CERTIMED) conclut à l'inaptitude du candidat ou du membre du personnel, y compris la démission et l'admission à la pension.
Art. 34, 2 ^o	Pour mettre les agents en disponibilité pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité et pour fixer le traitement d'attente à octroyer aux agents concernés.

Art. 34, 3°	Pour rappeler en service un agent qui est absent pour cause de maladie ou d'infirmité, et que le service de contrôle médical a jugé apte à reprendre ses fonctions à temps partiel.
Art. 34, 4°	Pour accomplir les actes en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en ce compris pour attribuer à un accident la qualification juridique d'« accident du travail » ou d'« accident survenu sur le chemin du travail » et diligenter les recours contre les tiers responsables.
Art. 35, 1°	Pour placer un agent en non-activité, s'il s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé.

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s) listée(s) ci-dessous sera(ront) exercée(s) par le suppléant n°3 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines – Direction de la Formation et du Développement des Compétences
- Rang et/ou fonction : Directeur a.i.
- Nom et prénom : HEMBERG Joël
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 29, 1°	Pour accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le montant des frais y afférents est supérieur à 625 euros.
Art. 30, §1 ^{er} , 1°	Pour accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le montant des frais y afférents est inférieur ou égal à 625 euros aux membres du personnel de la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines.

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s) listée(s) ci-dessous sera(ront) exercée(s) par le suppléant n°4 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines – Service général des Ressources humaines – Direction de la Sélection et de l'Engagement
- Rang et/ou fonction : Directrice
- Nom et prénom : HECHT Sarah
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 22, al. 1 ^{er} , 1°	Représenter la Communauté française dans toutes ses relations avec le SELOR, en ce compris exercer les prérogatives qui lui sont confiées par le SELOR, se concerter avec son Directeur général et prendre les

	décisions relatives à l'organisation des concours visés aux articles 3, 14 à 19, 21 à 24 et 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accèsion au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 2 ^o , a)	Déclarer vacants les emplois du cadre des agents de niveau 1 jusqu'au rang 12 inclus, 2+, 2 et 3, désignés à cette fin par le Comité de direction, en ce qui concerne les emplois de recrutement.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 3 ^o	Admettre au stage les lauréats admis par le SELOR et pour nommer à titre définitif les agents stagiaires ou dispensés de stage conformément à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 6 ^o , a)	Conclure les contrats d'engagement, et les avenants auxdits contrats, des membres du personnel désignés par le Secrétaire général, pour le personnel du Secrétariat général.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 6 ^o , b)	Conclure les contrats d'engagement, et les avenants auxdits contrats, des membres du personnel désignés par les Administrateurs généraux, chacun pour ce qui concerne l'Administration générale qu'il dirige.
Art. 22, al. 1 ^{er} , 11 ^o	Déclarer vacants les emplois de la carrière scientifique des établissements scientifiques intégrés au Ministère, admettre au stage dans ces emplois et nommer en application de toutes les règles de la carrière scientifique.
Art. 26, al. 1 ^{er}	Conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants au sein de la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines.

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s) listée(s) ci-dessous sera(ront) exercée(s) par le suppléant n°5 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines – Centre Matières juridiques et sociales
- Rang et/ou fonction : Directeur
- Nom et prénom : HANET Martin
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 35, 5 ^o	Pour désigner le membre du personnel appelé à défendre la proposition contestée devant la Chambre de recours.

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 47, al. 1 ^{er} , 2 ^o	Diligenter les procédures contentieuses, en ce compris représenter dans les actes de procédure et aux audiences, et désigner les avocats conformément à la réglementation relative aux marchés publics pour les affaires qui concernent la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines.

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1, n°2, n°3 et n°4, chacun pour ce qui concerne l'exercice des compétences auxquelles il supplée, les compétences des suppléants, chacun à raison de son absence conjuguée avec celle du subdélégué, seront exercées par le suppléant n°5 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines – Centre Matières juridiques et sociales
- Rang et/ou fonction : Directeur
- Nom et prénom : HANET Martin
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence

Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

VI. Durée de la délégation

A défaut de préciser la date d'entrée en vigueur de l'acte de subdélégation, celui-ci sera réputé entré en vigueur à dater de sa publication au Moniteur belge et/ou sur le site « Gallilex ».

- Date d'entrée en vigueur : 15 février 2025
- Date de fin :

Date et signature de l'autorité délégataire	31 janvier 2025 Frédéric DELCOR
Date et signature du subdélégué	<i>Article 2, §2, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 03 septembre 2020</i> 07 février 2025 Frédéric DELCOR
Date et signature du suppléant n°1	10 février 2025 Julie DETHAYE
Date et signature du suppléant n°2	11 février 2025 Arnaud ZULIANI
Date et signature du suppléant n°3	12 février 2025 Joël HEMBERG
Date et signature du suppléant n°4	13 février 2025 Sarah HECHT
Date et signature du suppléant n°5	13 février 2025 Martin HANET